



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CREUSE
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille
23000 GUERET - Tél : 05 55 51 90 21

BROCHURE

CONCOURS D'AUXILIAIRE DE SOINS

TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

SOMMAIRE

Page 3 : Textes de référence Æ Cadre de Emplois

Page 4 : Conditions d'accès Æ Nature de l'épreuve

Page 5 : Recrutement après concours : nomination, formation et titularisation

Pages 6 et 7 : Rémunération Æ Carrière

TEXTES DE REFERENCE

Code de la Santé Publique

Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n° 81-317 du 7 Avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours

Décret n° 92-866 du 28 Août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

Décret n° 93-398 du 18 Mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puéricultures territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux

Décret n° 2010-311 du 22 Mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française

Décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes

Arrêté du 19 Juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

CADRE D'EMPLOIS

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- . Auxiliaire de soins de 1ère Classe
- . Auxiliaire de soins principal de 2ème Classe
- . Auxiliaire de soins principal de 1ère Classe

Les fonctions d'aide-soignant

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 Juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Les fonctions d'aide médico-psychologique

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les fonctions d'assistant dentaire

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

CONDITIONS D'ACCES

a) Conditions générales d'accès

Tout candidat pour avoir la qualité de fonctionnaire doit :

- 1- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- 4- Etre en position régulière au regard du code du service national
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap

b) Accès par concours externe (uniquement)

Pour la spécialité aide-soignant : Etre titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L.4391-4 du code de la santé publique

Pour la spécialité aide-médico-psychologique : Etre titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

Pour la spécialité assistant dentaire : Etre titulaire d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Dispositions dérogatoires (Uniquement pour les spécialités aide-médico-psychologique et assistant dentaire) :

- 1- **Les mères et les pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants** sont dispensés de toute condition de diplôme.
- 2- **Les sportifs de haut niveau**, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont dispensés de toute condition de diplôme.

NATURE DE L'ÉPREUVE

Admission

Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

(Durée : 15 mn)

Information générale :

- . Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat
- . Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20. (Décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 Article 18)

RECRUTEMENT APRES CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1) INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés.

Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

2) RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, département, établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui adresse des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitae).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats en leur permettant de consulter les offres d'emplois sur le site : www.emploi-territorial.fr proposées par les collectivités. Ils ont également la possibilité de s'inscrire en tant que demandeur d'emploi, ce qui peut permettre de faire apparaître leurs coordonnées personnelles aidant ainsi à la prise de contact avec les collectivités.

3) NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1 Nomination en tant que stagiaire

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité territoriale sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale. Après la période de stage, d'une durée d'un an, qui constitue une période probatoire, le stagiaire a vocation à être titularisé.

3.2 Formation

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

3.3 Titularisation

La titularisation intervient à la fin du stage. La période de stage peut être prolongée par décision de l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an.

REMUNERATION - CARRIERE

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE (Echelle 6)

ECHELON	DUREE MAXIMUM	DUREE MINIMUM	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
1	1 an	1 an	364	338
2	1 an	1 an	374	345
3	2 ans	1 an 8 mois	388	355
4	2 ans	1 an 8 mois	416	370
5	3 ans	2 ans 6 mois	437	385
6	3 ans	2 ans 6 mois	457	400
7	4 ans	3 ans 4 mois	488	422
8	4 ans	3 ans 4 mois	506	436
9	/	/	543	462
TOTAL	20 ans	17 ans		

Tableau d'avancement

Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe.

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE (Echelle 5)

ECHELON	DUREE MAXIMUM	DUREE MINIMUM	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	2 ans	1 an 8 mois	351	328
4	2 ans	1 an 8 mois	354	330
5	2 ans	1 an 8 mois	356	332
6	2 ans	1 an 8 mois	366	339
7	2 ans	1 an 8 mois	375	346
8	3 ans	2ans 6 mois	396	360
9	3 ans	2ans 6 mois	423	376
10	4 ans	3 ans 4 mois	437	385
11	4 ans	3 ans 4 mois	454	398
12	/	/	465	407
TOTAL	26 ans	22 ans		

Tableau d'avancement

Conditions : Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ère} CLASSE (Echelle 4)

ECHELON	DUREE MAXIMUM	DUREE MINIMUM	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
1	1 an	1 an	342	323
2	1 an	1 an	343	324
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325
4	2 ans	1 an 8 mois	348	326
5	2 ans	1 an 8 mois	349	327
6	2 ans	1 an 8 mois	352	329
7	2 ans	1 an 8 mois	356	332
8	3 ans	2ans 6 mois	374	345
9	3 ans	2ans 6 mois	386	354
10	4 ans	3 ans 4 mois	409	368
11	4 ans	3 ans 4 mois	422	375
12	/	/	432	382
TOTAL	26 ans	22 ans		

Recrutement par concours sur titres

Mise à Jour : AVRIL 2015